

Règlementation du logement et d'ameublement aux colonies

ARRETE N° 357 promulguant au Togo le décret du 14 août 1936 modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 14 août 1936 modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 août 1936 modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Porto-Novo, le 22 septembre 1936.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois prévu à l'article 14 du décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Retraite du combattant —

**Rentes viagères et allocations temporaires accordées
aux victimes d'accidents du travail**

ARRETE N° 358 promulguant au Togo la loi du 17 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 17 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et

des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail;

Vu la lettre-circulaire ministérielle n° 522 du 12 août 1936;

ARRETÉS :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 17 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919 de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes du travail.

Porto-Novo, le 22 septembre 1936.

BOURGINE.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 16 juillet 1935 supprimant diverses exonérations aux impôts directs sur les revenus.

ART. 2. — Sont rétablies, dans leur teneur antérieure aux modifications apportées par le décret visé à l'article précédent, les dispositions des articles 61 (1^o, 2^o et 3^o); 65, alinéa 3; 110 (1^o) du code général des impôts directs.

ART. 3. — Les dispositions précédentes auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des finances,
Vincent AURIOL.

Le ministre des pensions,
Albert RIVIÈRE.

Le ministre du travail,
Jean LEBAS.

Aérodromes privés

LE MINISTRE DE L'AIR ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'article 4 du décret du 9 avril 1936 relatif à l'agrément et à l'autorisation d'aérodromes privés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique porte les mêmes dispositifs de signalisation et de balisage que les aérodromes de l'Etat ou de la colonie à usage public. Sont interdits tous autres dispositifs, notamment publicitaires, susceptibles de gêner la lecture ou l'interprétation en vol des dispositifs réglementaires.

ART. 2. — Tout aérodrome agréé à usage privé porte comme signe distinctif de reconnaissance un cercle sans inscription de lettres.

Ce signe, placé au centre de l'aire d'atterrissage ne devra, en aucun cas, avoir moins de 10 mètres de diamètre.

Sur les aérodromes dont l'une des bandes d'envol est inférieure à 600 mètres, la moitié sud du cercle ne sera pas réalisée. Sur ceux dont l'une des bandes est supérieure à 600 mètres mais inférieure à 1.200 mètres, le quart sud-ouest du cercle ne sera pas réalisé.

L'aérodrome agréé à usage privé n'est pas tenu d'être balisé. Toutefois, quand on emploiera des balises ou des bandes de délimitation, elles seront conformes à la norme imposée pour celles des aérodromes d'Etat ou de la colonie ouverte à la circulation aérienne publique.

ART. 3. — L'aérodrome privé autorisé n'est pas tenu d'être signalé ni balisé.

Toutefois, lorsque le titulaire de l'autorisation désirera signaler son aérodrome, il devra adopter exclusivement une croix blanche à bras égaux (croix de Genève), disposée temporairement ou à demeure au centre de l'aire d'atterrissage.

S'il place des balises elles seront de forme circulaire (disque horizontal et disque vertical portés sur un piquet) et peintes en blanc et noir. Entre ses balises pourront être disposées des lignes de points.

ART. 4. — Pendant les périodes où un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est, pour une raison quelconque, impraticable, les signaux prévus à l'annexe D de la convention internationale de navigation aérienne du 13 octobre 1919 doivent être utilisés.

Les mêmes signaux seront employés dans les mêmes circonstances sur les aérodromes à usage privé à moins que les signes de reconnaissance n'aient déjà été rendus invisibles pour le pilote d'un aéronef en vol.

ART. 5. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux aérodromes constitués par des plans d'eaux.

ART. 6. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, et commissaire délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la colonie.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

Le ministre de l'Air,
Pierre COT.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Gouverneur des colonies

Par décret en date du 9 août 1936 rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. GEISMAR-Léon, administrateur en chef des colonies, administrateur supérieur du Togo a été nommé gouverneur de 3^e classe des colonies pour compter du 13 septembre 1936.

Administrateur supérieur

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 août 1936 M. MARTINET (Henri Etienne), administrateur en chef des colonies a été nommé administrateur supérieur du Togo pour compter du 13 septembre 1936.

Nomination des greffiers

Par décret en date du 19 août 1936 :

M.M. PATRAULT, greffier en chef du tribunal de 3^e classe de Lomé a été nommé au tribunal de Bamako.

BENETEL, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso a été nommé au tribunal de Lomé.

DURAND SAINT-OMER Henri, commis greffier principal a été nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Mutuelles scolaires

ARRETE N° 339 réglementant l'organisation mutuelles scolaires dans les écoles du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction, des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu les différents actes créant des mutuelles scolaires du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Après avis de l'administrateur supérieur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de toute école possédant une exploitation agricole ou artisanale constituent une société de mutualité scolaire.

ART. 2. — Les mutuelles scolaires sont créées par décision du Commissaire de la République sur proposition du chef du service de l'enseignement; elles fonctionnent conformément aux règles fixées par les statuts-types annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les mutuelles existantes devront faire l'objet d'une nouvelle décision.

ART. 4. — L'administrateur supérieur, le chef du service de l'enseignement et les administrateurs commandant les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 septembre 1936.

BOURGINE.

TERRITOIRE DU TOGO

STATUTS-TYPE

Cercle de _____

Subdivision de _____

Secteur scolaire de _____

Mutuelle scolaire de l'école _____

de _____

(nom de la société)